

ment, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Magny qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ MAGNY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27576

Gouvernement du Québec

Décret 446-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur André Magny comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Magny, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, administrateur d'État I, soit nommé également sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, à compter du 14 avril 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 14 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27577

Gouvernement du Québec

Décret 447-97, 9 avril 1997

CONCERNANT monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en contrepartie du départ à la retraite de monsieur Pierre Van Der Donckt, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, le 19 avril 1997, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 19 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27578

Gouvernement du Québec

Décret 458-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que le président est nommé pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Luc Roy a été nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 510-96 du 1^{er} mai 1996, que son mandat viendra à expiration le 12 mai 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Luc Roy soit nommé de nouveau membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 mai 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Luc Roy comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Roy est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Roy exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Lévis.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Roy, professionnel au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 1997 pour se terminer le 12 mai 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 275 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Roy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Roy peut demander que ses fonctions de membre et président de la Régie prennent fin avant

l'échéance du 12 mai 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 12 mai 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Roy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUC ROY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

27579

Gouvernement du Québec

Décret 460-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la nomination de madame Gisèle Gallichan comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) stipule que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et qu'il y a lieu de le combler;